

Ville de  
**Cookshire-Eaton**



**DIRECTIVE  
RELATIVE À L'UTILISATION  
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Préparé par le Service du greffe  
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

Adoption : 29 avril 2025  
Résolution : 2025-04-0210

[www.cookshire-eaton.qc.ca](http://www.cookshire-eaton.qc.ca)

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION  
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Responsable de la procédure :	Émissaire de la langue française de la Ville de Cookshire-Eaton désigné auprès du ministère de la langue française
Diffusion :	Site web
Approbation :	2025-04-29
Révision :	Aucune révision à ce jour

**TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	MISE EN CONTEXTE _____	3
ARTICLE 2	OBJECTIF _____	3
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE _____	3
ARTICLE 4	PRINCIPE GÉNÉRAUX _____	3
ARTICLE 5	ENGAGEMENT DE LA VILLE _____	3
ARTICLE 6	EXCEPTIONS _____	4
ARTICLE 7	MISE À JOUR _____	4
ARTICLE 8	ENTRÉE EN VIGUEUR _____	4

# **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

## **ARTICLE 1 MISE EN CONTEXTE**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

## **ARTICLE 2 OBJECTIF**

À titre d'organisme municipal, la Ville de Cookshire-Eaton (ci-après désignée la « Ville ») doit, conformément aux dispositions de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

## **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET CADRE DE RÉFÉRENCE**

La présente directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville peu importe leur statut d'emploi.

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (c. C-11) et ses règlements;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français* (2022, c. 14);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1);
- Politique linguistique de l'État.

## **ARTICLE 4 PRINCIPE GÉNÉRAUX**

Afin de conserver notre patrimoine, l'utilisation exclusive de la langue française, seule langue officielle du Québec, tant à l'oral qu'à l'écrit est primordiale.

Néanmoins, la Charte et ses règlements prévoient certaines situations où la Ville a la faculté d'utiliser d'autres langues que le français pour offrir ses services.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même si la Ville dispose des facultés pour offrir ledit service.

## **ARTICLE 5 ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'engage à utiliser et promouvoir le français de manière exemplaire.

De plus, elle s'engage à n'utiliser que le français pour :

- communiquer avec les gouvernements et les personnes morales;
- toutes les communications à l'interne entre les employés et fonctionnaires;
- rédaction des avis de convocations, ordres du jour et procès-verbaux;
- rédaction des appels d'offres, contrats et ententes;
- rédaction des communications émises par la Ville;
- fournir des services destinés au public, et ce, même si ces services sont rendus par un prestataire de services.

## **ARTICLE 6            EXCEPTIONS**

La Ville entend bénéficier des exceptions quant à l'utilisation unique du français pour :

- assurer un service citoyen lorsque la santé, sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- fournir des services aux autochtones;
- fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six (6) premiers mois de leur arrivée au Québec;
- fournir des services touristiques;
- passer une entrevue, lorsque la connaissance d'une autre langue que le français est requise pour le poste;
- toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre de la Langue française.

## **ARTICLE 7            MISE À JOUR**

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans conformément aux exigences de l'article 29.15 de la Charte.

Elle peut aussi être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont apportées à la Charte et ses règlements.

## **ARTICLE 8            ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.